

Sénégal

Convention fiscale avec la Belgique

Signée le 29 septembre 1987, entrée en vigueur le 4 février 1993

Chapitre 1 - Champ d'application de la convention

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Belgique :

- l'impôt des personnes physiques ;
- l'impôt des sociétés ;
- l'impôt des personnes morales ;
- l'impôt des non-résidents ;
- la cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques ;
- y compris les precomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et precomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés « l'impôt belge ») ;

b) en ce qui concerne le Sénégal :

- l'impôt sur les revenus fonciers ;

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
 - l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
 - l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
 - l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
 - l'impôt sur les traitements et salaires ;
 - l'impôt général sur le revenu ;
 - la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
 - l'impôt du minimum fiscal ;
 - la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la taxe de plus-value des terrains bâtis et non-bâtis,
- (ci-après dénommés « l'impôt sénégalais »).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre 2 - Définitions

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a)
 - le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, la Belgique

- exercice des droits de souveraineté ou de juridiction ;
- le terme « Senegal » désigne la République du Senegal ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Senegal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;
 - b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Senegal ;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat dont elle est un résident ;
 - e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
 - f) le terme « nationaux » désigne :
 - toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
 - toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
 - h) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son délégué, et
 - en ce qui concerne le Senegal, le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Resident

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne dont le revenu est, en vertu de la législation de cet Etat, assujéti à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujéties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ; ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Art.5.- Etablissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment un établissement stable :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un magasin de vente ;
- f) un atelier ;

- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- i) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise et entreposés aux fins de livraison.

3) L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, dont la durée dépasse six mois ;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires, est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 -- agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

- a) dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7) Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, cet agent n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre 3 - Imposition des Revenus

Art.6.- Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant ou les biens consideres sont situes. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestieres, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit prive concernant la propriete fonciere, l'usufruit des biens immobiliers et les droits a des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements mineraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aeronefs ne sont pas consideres comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent egalement aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant a l'exercice d'une profession independante.

Art.7.- Benefice des entreprises

1) Les benefices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'entreprise n'exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe. Si l'entreprise exerce son activite d'une telle facon, les benefices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure ou ils sont imposables a cet etablissement stable.

2) Sous reserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, il est impute, dans chaque Etat contractant, a cet etablissement stable les benefices qu'il aurait pu realiser s'il avait constitue une entreprise distincte exerçant des activites identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute independance avec l'entreprise dont il constitue un etablissement stable.

3) Pour determiner les benefices d'un etablissement stable, sont admises en deduction les depenses exposees aux fins poursuivies par cet etablissement stable, y compris les depenses de direction et les frais generaux d'administration ainsi exposes, soit dans l'Etat ou est situe cet etablissement stable, soit ailleurs.

La quote-part des depenses de direction et des frais generaux d'administration a imputer a l'etablissement stable est determinee selon tout critere acceptable et notamment au prorata du chiffre d'affaires realise dans les divers etablissements de l'entreprise.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices imposables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage ; la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le present article.

5) Aux fins des paragraphes precedents, les benefices a imputer a l'etablissement stable sont determinees chaque annee selon la meme methode, a moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proceder autrement.

6) Lorsque les benefices comprennent des elements de revenu traites separement dans d'autres articles de la presente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectees par les dispositions du present article.

Art.8.- Navigation maritime et aerienne

1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

2) Si le siege de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire, ce siege est considere comme situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire, ou a defaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un resident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation de la navigation. En particulier, cette regle s'applique a la fraction des benefices ainsi realisees par la societe multinationale Air-Afrique, qui revient a l'Etat Senegalais ou a des entreprises ayant leur siege de direction dans cet Etat, au prorata de leur participation dans cette societe.

Art.9.- Entreprises associees

Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leur relations commerciales ou financieres, liees par des conditions convenues ou imposees, qui different de celles qui seraient convenues entre des entreprises independantes, les benefices qui, sans ces conditions, auraient ete realises par l'une des entreprises mais n'ont pu l'etre en fait a cause de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposes en consequence.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payes par une societe qui est un resident d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la societe qui paie les dividendes est un resident, et selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire effectif des dividendes est un resident de l'autre Etat contractant, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 pour cent du montant brut desdits dividendes.

Par derogation a l'alea precedent, l'impot etabli au Senegal ne peut exceder 16 pour cent du montant brut des dividendes, dans la mesure ou le taux de l'impot sur le revenu des capitaux mobiliers applicable aux dividendes payes a des non-residents est de 16 pour cent en vertu de la legislation du Senegal.

Le present paragraphe n'affecte pas l'imposition de la societe au titre des benefices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employe dans le present article designe les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts beneficiaires a l'exception des creances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au meme regime fiscal que les revenus d'actions par la legislation de l'Etat dont la societe distributrice est un resident.

Ce terme designe egalement les revenus -- meme attribues sous la forme d'interets -- imposables :

- a) en Belgique, au titre de revenus de capitaux investis par les associes dans les societes autres que les societes par actions qui sont des residents de la Belgique ;
- b) au Senegal, au titre de revenus assimiles a des dividendes attribues aux actionnaires ou associes des societes qui sont des residents du Senegal.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire effectif des dividendes, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la societe qui paie les dividendes est un resident, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la participation generatrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les disposition de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant tire des benefices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impot sur les dividendes payes par la societe a des residents du premier Etat, sauf dans la mesure ou la participation generatrice des dividendes se rattache effectivement a un etablissement stable ou a une base fixe situes dans cet autre Etat, ni prelever aucun impot, au titre de l'imposition des benefices non distribues, sur les benefices non distribues de la societe, meme si les dividendes payes ou les benefices non distribues consistent en tout ou en partie en benefices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Art.11.- Interets

1) Les interets provenant d'un Etat contractant et payes a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces interets sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent, et selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire effectif des interets est un resident de l'autre Etat contractant, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 pour cent du montant brut des interets.

Par derogation a l'alea precedent, l'impot etabli au Senegal ne peut exceder 16 pour cent du montant brut des interets, dans la mesure ou le taux de l'impot sur le revenu des capitaux mobiliers applicable aux interets payes a des non-residents est de 16 pour cent en vertu de la legislation du Senegal.

3) La terme « interets » employe dans le present article designe les revenus des creances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothecaires ou d'une clause de participation aux benefices du debiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attaches a ces titres ; cependant, le terme « interets » ne comprend pas, au sens du present article, les penalisations pour paiement tardif ni les interets traites comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3, deuxieme alinea.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire effectif des interets, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les interets, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la creance generatrice des interets s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Les interets sont consideres comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non un resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des interets a ete contractee et qui supporte la charge de ces interets, ceux-ci sont consideres comme provenant de l'Etat ou l'etablissement stable, ou la base fixe, est situe.

6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des interets, compte tenu de la creance pour laquelle ils sont payes, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excedentaire des interets reste imposable, conformement a sa legislation, dans l'Etat contractant d'ou proviennent les interets.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent, et

selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire effectif des redevances est un resident de l'autre Etat contractant, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinematographiques et les films ou bandes pour la radiodistribution ou la television, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier vise a l'article 6 et pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire effectif des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que le droit ou le bien generateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non un resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a ete conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considerees comme provenant de l'Etat ou l'etablissement stable, ou la base fixe, est situe.

6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie ex-

cedentaire des redevances reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Art.13.- Gains En Capital

1) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'alienation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'alienation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Les gains provenant de l'alienation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou les bénéfices provenant de cette exploitation sont imposables en vertu de l'article 8.

4) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Art.14.- Professions indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant

reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Toutefois, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par la société multinationale Air-Afrique ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéfice est un résident.

Art.16.- Tantièmes

1) Les tantièmes, jetons de présence et autres retributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société par actions qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux retributions reçues en raison de l'exercice de fonctions analogues à celles exercées par une personne visée à l'alinéa précédent.

2) Toutefois, les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

Art.17.- Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste de spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant ou les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités personnelles exercées en tant qu'artiste du spectacle dans le cadre d'un accord d'échanges culturels conclu entre les deux Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste du spectacle est un résident.

Art.18.- Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Fonctions publiques

1) a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- possède la nationalité de cet Etat, ou
- n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2) a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art.20.- Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Art.21.- Autres revenus

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre 4 - Methodes pour eliminer les doubles impositions

Art.22.- 1) En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- a) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus qui sont imposables au Sénégal conformément aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphes 2 et 6, et 12, paragraphes 2 et 6, la Belgique exempte de l'impôt

ces revenus mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu du ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

- b) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et consistent en dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du c) ci-après, en intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 6, ou en redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 2 ou 6, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée, dans les conditions et au taux prévu par cette législation, sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.
- c) lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société qui est un résident du Sénégal, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables au Sénégal conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient des résidents de la Belgique.
- d) lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Sénégal ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au a) ci-dessus ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Sénégal, en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

2) En ce qui concerne le Sénégal, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- a) le Sénégal ne peut comprendre dans l'assiette de ses impôts visés à l'article 2, les revenus imposables en Belgique en vertu de la Convention et non couverts par le b) ci-dessus, mais il conserve le droit de calculer ces impôts au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables suivant sa législation.
- b) les dividendes visés à l'article 10, les intérêts visés à l'article 11, et les redevances visées à l'article 12, qui proviennent de Belgique et qui sont payés à des résidents du Sénégal, ne

peuvent être soumis dans ce dernier État à aucun impôt autre que :

- en ce qui concerne les personnes physiques, l'impôt général sur le revenu ;
- en ce qui concerne les autres personnes, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ceci sans préjudice des déductions prévues par la législation du Sénégal pour la détermination des bénéfices imposables audit impôt.

Chapitre 5 - Dispositions spéciales

Art.23.- Non-discrimination

1) Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2) Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition ces entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4) A moins que les dispositions de l'article 9, de l'article 11, paragraphe 6, ou de l'article 12, paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant :

- a) un Etat contractant d'imposer au taux prévu par sa législation le montant total des bénéfices d'un établissement stable, situé dans cet Etat, soit d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, soit d'une association ayant son siège de direction effective dans cet autre Etat, pourvu que le taux précité n'excede pas le taux maximal applicable à l'ensemble ou à une fraction des bénéfices des sociétés qui sont des résidents du premier Etat ;
- b) un Etat contractant de prélever, suivant le cas, le précompte mobilier ou l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable ou une base fixe dont dispose dans cet Etat une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou une association ayant son siège de direction effective dans cet autre Etat et qui est imposable comme une personne morale dans le premier Etat.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Art.24.- Procédure amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 23, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même

en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

5) Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Art.25.- Echange de renseignements

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements recus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation

ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

- c) de fournir des renseignements qui reveleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procede commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

Art.26.- Assistance au recouvrement

1) Les Etats contractants s'engagent a se preter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer les impots vises a l'article 2 ainsi que tous additionnels, accroissements, interets, frais et amendes sans caractere penal.

2) Sur requete de l'autorite competente d'un Etat contractant, l'autorite competente de l'autre Etat contractant assure, suivant les dispositions legales et reglementaires applicables a la notification et au recouvrement desdits impots de cedernier Etat, la notification et le recouvrement des creances fiscales visees au paragraphe 1, qui sont exigibles dans le premier Etat. Ces creances ne jouissent d'aucun privilege dans l'Etat requis et celui-ci n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'execution qui ne sont pas autorises par les dispositions legales ou reglementaires de l'Etat requerant.

3) Les requetes visees au paragraphe 2 sont appuyees d'une copie officielle des titres executoires, accompagnee, s'il echet, d'une copie officielle des decisions administratives ou judiciaires passees en force de chose jugee.

4) En ce qui concerne les creances fiscales qui sont suceptibles de recours l'autorite competente d'un Etat contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander a l'autorite competente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prevues par la legislation de celui-ci ; les dispositions des paragraphes 1 a 3 sont applicables, mutatis mutandis, a ces mesures.

5) Les dispositions de l'article 25, paragraphe 1, s'appliquent egalement a tout renseignement porte, en execution du present article, a la connaissance de l'autorite competente de l'Etat requis.

Art.27.- Limitation des effets de la convention

1) Les dispositions de la presente Convention ne limitent pas l'imposition d'une societe residente de la Belgique, conformement a la legislation belge, en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou a l'occasion du partage de son avoir social.

2) Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privileges fiscaux dont beneficent les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des regles generales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3) Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant accredités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalite de l'Etat accreditant, sont reputés être des residents dudit Etat s'ils y sont soumis aux memes obligations, en matiere d'impots sur le revenu, que les residents de cet Etat.

4) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, a leurs organes ou a leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des residents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matiere d'impots sur le revenu.

5) Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux dispositions fiscales contenues dans les conventions d'assistance technique conclues entre les Etats contractants avant l'entree en vigueur de la presente Convention ou dans celles qui remplaceraient ulterieurement ces conventions.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art.28.- Entree en vigueur

1) La presente Convention sera ratifiee et les instruments de ratification seront echanges a Dakar aussitot que possible.

2) La Convention entrera en vigueur le trentieme jour suivant celui de l'echange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement a partir du 1 janvier de l'annee qui suit immediatement celle de l'echange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impots etablis sur des revenus realises au cours des annees ou des periodes imposables qui commencent apres la date de l'echange des instruments de ratification.

3) A partir du jour ou la presente Convention entre en vigueur et aussi longtemps qu'elle le restera, l'article 19 de l'Accord de cooperation entre l'Union economique belgo-luxembourgeoise et la

Republique du Senegal en matiere de marine marchande, signe a Dakar le 1 decembre 1982, ne s'appliquera pas dans les relations entre la Belgique et le Senegal.

Art.29.- Denonciation

La presente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas ete denoncee par un Etat contractant ; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute annee civile a partir de la cinquieme annee suivant celle de l'echange des instruments de ratification, la denoncer par ecrit

et par la voie diplomatique, a l'autre Etat contractant. En cas de denonciation avant le 1 juillet d'une telle annee, la Convention s'appliquera pour la derniere fois :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation ;
- b) aux autres impots etablis sur des revenus realises au cours de l'annee ou de la periode imposable prenant fin au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation.